



Point 8 de l'ordre du jour provisoire

HUITIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Rome (Italie), 11-16 novembre 2019

**Rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé
d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral**

Résumé

L'Organe directeur, à sa septième session, a étendu le mandat du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral (le Groupe de travail) à l'exercice biennal 2018-2019 et a demandé à celui-ci, avec l'appui du Secrétaire, 1) de formuler une proposition de plan de croissance aux fins de l'amélioration du Système multilatéral, 2) de réviser l'Accord type de transfert de matériel, sur la base du rapport du Groupe de travail présenté à la septième session de l'Organe directeur, 3) d'élaborer des critères et des options en vue d'une éventuelle adaptation de la couverture du Système multilatéral, 4) d'adresser à l'Organe directeur des recommandations sur toute autre question pertinente et 5) de continuer à assurer une liaison étroite avec le Comité consultatif ad hoc sur la stratégie de financement et la mobilisation de ressources.

Au cours de l'exercice biennal, le Groupe de travail s'est réuni à trois reprises, dans le cadre de ses huitième et neuvième réunions à Rome (Italie), respectivement en octobre 2018 et en juin et octobre 2019.

Le présent document contient le rapport du Groupe de travail élaboré à l'intention de la huitième session de l'Organe directeur, rapport qui avait été publié précédemment dans le rapport de la neuvième réunion du Groupe de travail et dans lequel on trouvait l'ensemble des mesures proposées et un projet de résolution.

Le Groupe de travail a organisé sa neuvième réunion en deux parties. À l'issue de la première, il a mis au point la version finale de son rapport intérimaire, dans lequel figuraient le compte rendu des débats tenus lors de la première partie de sa réunion, son rapport intérimaire à l'intention de la huitième session de l'Organe directeur et un projet de résolution. Il est convenu que le rapport intérimaire serait transmis à l'Organe directeur et servirait de base à de nouveaux débats, étant entendu que la version définitive du rapport et tout élément nouveau qui y figurerait seraient présentés à l'Organe directeur avant le début de sa huitième session.

À l'issue de la deuxième partie de la réunion, le Groupe de travail a révisé le rapport intérimaire. Il a adopté la version définitive du rapport communiqué dans le présent document, dans lequel figurent les versions actualisées de tous les éléments de l'ensemble de mesures qu'il recommande à la huitième session de l'Organe directeur, en vue de son examen et de son adoption.

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la session peuvent être consultés à l'adresse <http://www.fao.org/plant-treaty/meetings/meetings-detail/fr/c/1155626/>.



na617

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION
NON LIMITÉE CHARGÉ D'AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DU
SYSTÈME MULTILATÉRAL PRÉSENTÉ À LA HUITIÈME SESSION DE
L'ORGANE DIRECTEUR**

I. INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (le Groupe de travail) a été créé par la résolution 2/2013 de l'Organe directeur. Dans sa résolution 2/2017, l'Organe directeur a demandé au Groupe de travail, avec l'appui du Secrétariat, a) de formuler une proposition de plan de croissance aux fins de l'amélioration du Système multilatéral, b) de réviser l'Accord type de transfert de matériel, c) d'élaborer des critères et des options en vue d'une éventuelle adaptation de la couverture du Système multilatéral et d) d'adresser à l'Organe directeur des recommandations sur toute autre question concernant le processus d'amélioration du Système multilatéral.
2. Le présent rapport rend compte des activités que le Groupe de travail a entreprises durant l'exercice biennal, conformément à son mandat, et présente l'ensemble de mesures que le Groupe de travail recommande à l'Organe directeur aux fins de l'amélioration du fonctionnement du Système multilatéral, y compris un projet de résolution.
3. Avant la tenue de sa huitième réunion, le Groupe de travail avait élu son nouveau coprésident en la personne de M. Hans Hoogeveen (Pays-Bas), dont la candidature avait été présentée par la région Europe.
4. Le Groupe de travail a tenu ses huitième et neuvième réunions à Rome (Italie), la première du 10 au 12 octobre 2018 et la seconde en deux parties, du 17 au 21 juin 2019 et du 24 au 26 octobre 2019, sous la coprésidence de M. Hans Hoogeveen (Pays-Bas) et de M. Javad Mozafari (Iran).
5. Le Groupe de travail était composé d'un maximum de cinq représentants de chacune des régions ci-après – Afrique, Europe, Asie et Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) –, d'un maximum de trois représentants du Proche-Orient, d'un maximum de deux représentants de l'Amérique du Nord et deux représentants du Pacifique Sud-Ouest, ainsi que de deux représentants de chacun des groupes suivants: organisations d'agriculteurs, CGIAR, organisations de la société civile et secteur semencier.
6. Le Groupe de travail a bénéficié des nombreuses contributions apportées par les Parties contractantes et les groupes de parties prenantes au cours de l'exercice biennal, que ce soit sous la forme de communications et autres suggestions informelles adressées aux coprésidents ou dans le cadre des diverses consultations informelles organisées par les coprésidents. Le Groupe de travail a remercié les groupes de parties prenantes pour l'ensemble des contributions qu'ils ont apportées tout au long des négociations relatives à l'amélioration du fonctionnement du Système multilatéral.
7. Un certain nombre de questions ont été soulevées au cours des consultations informelles, pour lesquelles un avis juridique s'imposait. Les coprésidents ont donc convoqué de nouveau le Groupe permanent de spécialistes des questions juridiques et sollicité ses conseils à propos d'une série de questions juridiques. Le Groupe permanent s'est réuni du 27 au 29 mai 2019 à Rome (Italie) et a élaboré des avis juridiques sur ces questions, qui sont énoncés dans le document IT/OWG-EFMLS-9/19/Inf.4, *Report of the Standing Group of Legal Experts: Outcomes of the Fourth Meeting* (en anglais). Le Groupe de travail a pris acte du concours prêté par le Groupe permanent et a remercié l'animateur de ce groupe pour le dévouement et la générosité dont il avait fait preuve.

8. Enfin, les coprésidents, avec l'aide du Secrétariat, ont commandé une étude sur les ventes et la rentabilité dans le secteur semencier afin de disposer d'informations actualisées de nature à éclairer les négociations relatives à l'Accord type révisé de transfert de matériel, notamment concernant les taux et les seuils.

II. FORMULATION D'UNE PROPOSITION DE PLAN DE CROISSANCE AUX FINS DE L'AMÉLIORATION DU SYSTÈME MULTILATÉRAL

9. Dans sa résolution 2/2017, l'Organe directeur a demandé au Groupe de travail de formuler une proposition de plan de croissance aux fins de l'amélioration du Système multilatéral.

10. Le Groupe de travail, à sa huitième réunion, a reconnu que le plan de croissance pouvait s'avérer utile au regard des questions suivantes: les corrélations entre l'élargissement du champ couvert par le Système multilatéral et la concrétisation du partage des avantages; les mesures visant à renforcer la confiance, d'une part, entre les parties contractantes et, d'autre part, entre les parties contractantes et les utilisateurs du Système multilatéral, en particulier le secteur privé.

11. À la lumière des débats menés dans le cadre des consultations informelles, les coprésidents ont présenté une proposition de compromis pour l'ensemble de mesures visant à améliorer le fonctionnement du Système multilatéral. Ils ont proposé que les éléments du plan de croissance jugés utiles soient incorporés au texte du projet de résolution sur l'amélioration du Système multilatéral.

12. Le Groupe de travail a procédé à l'examen et à la révision de la proposition de compromis présentée par les coprésidents concernant l'ensemble de mesures destinées à améliorer le fonctionnement du Système multilatéral. Cet exercice de révision a permis au Groupe de travail de rédiger un certain nombre de décisions figurant dans le projet de résolution XX/2019 intitulé *Amélioration du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages du Traité international*, qui est reproduit à l'annexe 1 au présent rapport.

13. Le Groupe de travail a examiné une recommandation invitant l'Organe directeur à approuver un ensemble de mesures, par l'intermédiaire d'une résolution, qui permettrait l'adoption simultanée de l'Accord type révisé de transfert de matériel et de la modification de l'appendice I du Traité international, conformément aux dispositions ci-après.

1. L'Accord type révisé de transfert de matériel entrera en vigueur en juillet 2020, y compris l'inscription au système de souscription.
2. Le système de souscription s'applique aux espèces actuellement visées à l'appendice I du Traité international ainsi qu'à toutes les autres ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture mises à disposition selon les modalités du Système multilatéral, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification.
3. Les recettes générées par le système de souscription seront versées au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages. Durant la période précédant l'entrée en vigueur de la modification, 50 pour cent de ces recettes seraient consacrées au financement de projets menés dans des Parties contractantes ayant ratifié la modification. L'autre moitié sera conservée dans le Fonds fiduciaire et ne sera débloquée qu'après l'entrée en vigueur de la modification.
4. La modification entrera en vigueur après sa ratification, son acceptation ou son approbation par deux tiers des Parties contractantes.
5. La résolution prévoira un examen intégré de l'avancement du processus d'amélioration.
6. Dans l'éventualité où l'examen réalisé en 2025, comme indiqué ci-dessus, aboutirait à la conclusion que le nombre de ratifications requises pour l'entrée en vigueur de la modification n'a pas été atteint:
 - 1) Les paiements prévus dans l'article 6.8 de l'Accord type de transfert de matériel redeviendraient volontaires, jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification.
 - 2) L'inscription au système de souscription serait suspendue jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification.

- 3) Les souscripteurs auraient deux choix possibles: 1) ils pourraient résilier leur souscription avec effet immédiat et se conformer de nouveau aux articles 6.7 et 6.8 de l'Accord type de transfert de matériel (système d'accès unique). Afin d'éviter tout risque de paiement en double, tous les montants versés seraient affectés au règlement des paiements qui pourraient être exigibles au titre du système d'accès unique dans les dix ans qui suivent la date de début de la souscription initiale; ou 2) ils pourraient, s'ils le souhaitent, maintenir leur souscription pendant une durée totale de dix ans à compter de la date de début de leur souscription.
7. L'Organe directeur pourrait prolonger le délai accordé pour donner effet à l'ensemble de mesures s'il ressortait de l'examen susmentionné que les conditions pour l'entrée en vigueur de la modification de l'appendice I étaient en voie d'être remplies, de façon à laisser le temps à un plus grand nombre de Parties contractantes d'achever les procédures de ratification, d'acceptation ou d'approbation engagées à l'échelle nationale.

III. RÉVISION DE L'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL DU SYSTÈME MULTILATÉRAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES

14. L'Organe directeur, par la résolution 2/2017, a demandé au Groupe de travail de poursuivre la révision de l'Accord type de transfert de matériel en se basant sur le rapport que celui-ci avait présenté à la septième session de l'Organe directeur. Le rapport contenait le *Projet d'Accord type révisé de transfert de matériel: proposition élaborée par le Groupe de travail*, tel que convenu par le Groupe de travail à sa sixième réunion, ainsi que la *Liste de propositions présentées par des membres du Groupe de travail en vue de la révision de l'Accord type de transfert de matériel, qui n'ont pas été examinées par le Groupe de travail à sa sixième réunion et sur lesquelles celui-ci ne s'est pas prononcé*.

15. Le Groupe de travail, à ses huitième et neuvième réunions, a donné suite à la demande de l'Organe directeur en examinant tous les éléments du projet d'Accord type révisé de transfert de matériel.

16. Le projet d'Accord type révisé de transfert de matériel proposé par le Groupe de travail à l'Organe directeur, qui intègre les modifications apportées au texte mais n'ayant pas encore été totalement entérinées, figure à l'*appendice 1* du projet de résolution XX/2019: *Amélioration du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages du Traité international*.

IV. ÉLABORATION DE CRITÈRES ET D'OPTIONS EN VUE D'UNE ÉVENTUELLE ADAPTATION DE LA COUVERTURE DU SYSTÈME MULTILATÉRAL

17. Le Groupe de travail a rappelé que l'Organe directeur, lorsqu'il avait élargi son mandat, lui avait aussi demandé d'élaborer des critères et des options en vue d'une éventuelle adaptation de la couverture du Système multilatéral, en prenant en compte, entre autres, les propositions présentées lors de la septième session de l'Organe directeur.

18. La proposition du Groupe de travail concernant la modification de l'appendice I du Traité international est reproduite à l'*appendice 2* du projet de résolution XX/2019: *Amélioration du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages du Traité international*.

V. LIAISON AVEC LE COMITÉ CONSULTATIF AD HOC SUR LA STRATÉGIE DE FINANCEMENT ET LA MOBILISATION DE RESSOURCES

19. La liaison avec le Comité consultatif *ad hoc* sur la stratégie de financement et la mobilisation de ressources (le Comité) s'est effectuée par l'intermédiaire des coprésidents du Comité qui, à chacune des réunions de ce dernier, tenaient le Groupe de travail informé des progrès réalisés dans l'actualisation de

la stratégie de financement, en particulier des méthodes et des discussions concernant la définition des cibles relatives à la stratégie de financement et au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages. Les coprésidents du Groupe de travail ont également participé à la onzième réunion du Comité, à l'occasion de laquelle ils ont fait le point sur l'avancement des négociations en vue de l'amélioration du Système multilatéral.

VI. AUTRES QUESTIONS CONCERNANT LE PROCESSUS D'AMÉLIORATION DU SYSTÈME MULTILATÉRAL

20. Le Groupe de travail a décidé que les coprésidents mèneraient des consultations avant le début de la huitième session de l'Organe directeur, notamment en faisant appel à un petit groupe d'«amis des coprésidents», composé de membres de toutes les régions. Les coprésidents rendront compte oralement des résultats de ces consultations à l'Organe directeur.

ANNEXE 1:**PROJET DE RÉSOLUTION **/2019: AMÉLIORATION DU SYSTÈME MULTILATÉRAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES DU TRAITÉ INTERNATIONAL****[L'ORGANE DIRECTEUR,**

Rappelant la résolution 2/2006, par laquelle il a adopté l'Accord type de transfert de matériel, (CONVENU AD REFERENDUM)

Rappelant la résolution 2/2013, par laquelle il a créé le Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (le Groupe de travail) et lui a demandé de mettre au point des mesures qui permettraient: (CONVENU AD REFERENDUM)

- a) d'accroître les contributions et les paiements des utilisateurs au profit du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages de manière durable et prévisible à long terme,
- b) d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral par d'autres mesures,

Rappelant les résolutions 1/2015 et 2/2017, par lesquelles il a prolongé le mandat du Groupe de travail jusqu'à la fin des exercices 2016-2017 et 2018-2019, (CONVENU AD REFERENDUM)

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les résultats de ses travaux, en particulier les conclusions de la neuvième réunion au cours de laquelle ont été examinés le projet d'Accord type révisé de transfert de matériel proposé par le Groupe de travail et un projet de modification de l'appendice I du Traité international, (CONVENU AD REFERENDUM)

Remerciant le Groupe de travail pour ses travaux fructueux et sa démarche constructive, (CONVENU AD REFERENDUM)

Remerciant également les coprésidents pour leur engagement et leurs indications avisées qui ont contribué à mener à bien les tâches confiées au Groupe de travail, (CONVENU AD REFERENDUM)

Rappelant l'article 1 du Traité international, qui stipule que le Traité a pour objectifs la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, aux fins d'une agriculture durable et de la sécurité alimentaire, et qui stipule également que ces objectifs seront atteints par l'établissement de liens étroits entre le Traité et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que la Convention sur la diversité biologique, (CONVENU AD REFERENDUM)

Notant que l'Accord type de transfert de matériel doit être conforme au Traité international, et se doit d'être efficace et de garantir la mise en place rationnelle du Système multilatéral, (CONVENU AD REFERENDUM)

[*Rappelant* que le partage des avantages a pour objet de favoriser la préservation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en particulier sur le lieu d'exploitation dans les pays en développement]**¹

Accord type révisé de transfert de matériel

1. *Adopte* l'Accord type de transfert de matériel, tel qu'il a été révisé et tel qu'il figure à l'appendice 1 de la présente résolution; (CONVENU AD REFERENDUM)

¹ Note du Secrétariat: Les parties signalées par des astérisques (**) ont été ajoutées lors de la réunion de reprise mais n'ont pas fait l'objet de débat.

2. *Décide* que l'Accord type révisé de transfert de matériel, tel qu'il figure à l'appendice 1 de la présente résolution, remplace l'Accord type de transfert de matériel actuellement en vigueur, à compter du 1^{er} juillet 2020; (CONVENU AD REFERENDUM)
3. *Décide* que l'inscription au système de souscription prévu aux termes de l'Accord type révisé de transfert de matériel sera ouverte à compter du 1^{er} juillet 2020 et qu'un accès facilité est accordé, dans le cadre du système de souscription, aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) répertoriées à l'appendice I, actuellement en vigueur, du Traité international ainsi qu'à toutes les autres RPGAA mises à disposition selon les modalités du Système multilatéral. Les paiements au titre du système de souscription seront calculés en fonction de la liste des RPGAA figurant à l'appendice I, actuellement en vigueur, du Traité international; (CONVENU AD REFERENDUM)
4. *[Décide] [Reconnaît] [Convient de que]* que l'Accord type révisé de transfert de matériel n'a pas pour objet de limiter les droits des agriculteurs ni des communautés autochtones, que la législation nationale garantit à ceux-ci dans ce cadre, de [conserver, utiliser, échanger et vendre] [en matière de conservation, d'échange et d'utilisation] les [variétés paysannes/races paysannes] [ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture] [y compris les éléments et composantes génétiques] qui sont également disponibles dans le Système multilatéral;
5. *Appelle* les bénéficiaires à exercer leurs droits de propriété intellectuelle de telle sorte qu'ils n'entravent par l'utilisation continue par les agriculteurs et communautés autochtones de leurs ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le respect des lois nationales et appelle en outre les Parties contractantes à sensibiliser les bénéficiaires à ce sujet. (CONVENU AD REFERENDUM);
6. *Rappelle* que, en vertu de l'article 15 du Traité international, les centres du CGIAR et d'autres institutions internationales ont signé plusieurs accords avec l'Organe directeur, aux termes desquels ils sont convenus de fournir les matériels recensés à l'appendice I conformément à la partie IV du Traité international et de fournir des matériels autres que ceux recensés dans l'appendice I selon les indications de l'Organe directeur; (CONVENU AD REFERENDUM)
7. *Rappelant* que, à sa deuxième session, il a approuvé l'insertion d'une ou plusieurs notes de bas de page fournissant une interprétation des dispositions pertinentes de l'Accord type de transfert de matériel pour les transferts de matériel ne relevant pas de l'appendice I et collecté avant l'entrée en vigueur du Traité international, à l'intention des centres du CGIAR, *confirme* que les centres du CGIAR et d'autres institutions visées à l'article 15 devront commencer à utiliser l'Accord type révisé de transfert de matériel à compter du 1^{er} juillet 2020, aux fins de la distribution de matériel, que celui-ci soit recensé ou non à l'appendice I, et *demande instamment* aux Parties contractantes et autres gouvernements, notamment aux pays hôtes, de faciliter la mise en œuvre des accords relevant de l'article 15, en particulier s'agissant de la faculté des centres du CGIAR et des autres institutions visées à l'article 15 d'échanger et d transférer des RPGAA dans le cadre du Traité international; (CONVENU AD REFERENDUM)
7. BIS *[Décide* que, au 1^{er} juillet 2020, les centres du CGIAR et d'autres institutions visées à l'article 15 devront exiger des bénéficiaires de matériels détenus en fiducie qu'ils rendent accessibles au public toutes les données de séquence génétique relatives à ces matériels selon des modalités et conditions qu'il appartient à l'Organe directeur de préciser]; *[Encourage* les institutions visées à l'article 15 et les autres utilisateurs à rendre accessibles au public les données de séquence génétique relatives aux collections détenues en fiducie];
8. *Reconnaît* qu'il existe aussi bien pour les banques de gènes que pour les centres du CGIAR, comme ces derniers l'avaient souligné dans la déclaration qu'ils avaient émise en 2006 à la signature de leurs accords au titre de l'article 15, une limite à leur capacité à répondre à des demandes de grande envergure couvrant un large éventail de matériels; (CONVENU AD REFERENDUM)
9. *Décide* en outre qu'un fournisseur et un bénéficiaire ayant signé ou accepté un Accord type de transfert de matériel avant le 1^{er} juillet 2020 ont le droit de convenir du remplacement de cet accord par l'Accord type révisé tel qu'il figure à l'appendice 1 de la présente résolution; (CONVENU AD REFERENDUM)

10. *Demande instamment* aux Parties contractantes du Traité international et aux institutions qui ont conclu des accords avec l'Organe directeur au titre de l'article 15 du Traité international, de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord type révisé de transfert de matériel, tel qu'il figure à l'appendice 1 de la présente résolution; (CONVENU AD REFERENDUM)

11. *Note* que les révisions apportées à l'Accord type de transfert de matériel n'ont pas d'incidence sur les droits, rôle et responsabilités de la tierce partie bénéficiaire, et *invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en sa qualité de tierce partie bénéficiaire, à continuer de s'acquitter de son rôle et de ses responsabilités tels qu'énoncés et prescrits dans l'Accord type révisé de transfert de matériel, sous l'autorité de l'Organe directeur, conformément aux procédures adoptées par l'Organe directeur dans la résolution 5/2009; (CONVENU AD REFERENDUM)

11. BIS *Demande* au Secrétaire d'attirer l'attention sur l'adoption de l'Accord type révisé de transfert de matériel et de promouvoir sa mise en œuvre, notamment par la fourniture d'un appui technique et par la diffusion d'informations ainsi qu'au moyen d'activités de communication ciblant divers utilisateurs, y compris des ateliers nationaux ou régionaux de renforcement des capacités, sous réserve de la disponibilité de ressources financières; (CONVENU AD REFERENDUM)

11. TER *Rappelant* l'article 18.4 du Traité international et *rappelant* également avec satisfaction les contributions volontaires que les Parties contractantes ont versées par le passé au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages, *invite* les Parties contractantes qui sont en mesure de le faire, en particulier celles d'entre elles qui sont des pays développés, les acteurs du secteur privé, les organisations non gouvernementales et d'autres entités, à annoncer, dès qu'ils en auront la possibilité, leur intention de contribuer au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages pour la période allant de 2020 à 2025, de telles annonces constituant une mesure importante en vue de renforcer la confiance dans le contexte de l'amélioration du Système multilatéral; (CONVENU AD REFERENDUM)

11. QUATER *Demande* au Secrétaire du Traité international de tenir l'Organe directeur informé de la situation en ce qui concerne les annonces de contributions; (CONVENU AD REFERENDUM)

12. *Demande* au Secrétaire du Traité international de suivre la mise en œuvre et l'exécution de l'Accord type révisé de transfert de matériel, tel qu'il figure à l'appendice 1 de la présente résolution, et en particulier le nouveau système de souscription, de manière à soumettre à l'Organe directeur un rapport détaillé sur les progrès accomplis, à chacune des sessions ultérieures; (CONVENU AD REFERENDUM)

13. *Invite* les bénéficiaires stipulés dans l'Accord type révisé de transfert de matériel, tel qu'il figure à l'appendice 1 de la présente résolution, notamment les utilisateurs commerciaux, à opter pour le système de souscription; (CONVENU AD REFERENDUM)

[4.BIS Décide que les institutions publiques participant à la recherche et à l'amélioration génétique dans les pays en développement sont exemptées de toute obligation de paiement découlant de l'accès et de l'utilisation de matériel provenant du Système multilatéral;]

14. *Souligne* l'importance que revêt le Système multilatéral du fait qu'il permet à un large éventail d'utilisateurs [en particulier] [dans les pays en développement] d'avoir accès aux RPGAA, en particulier les exploitants pratiquant l'agriculture familiale, les peuples autochtones, les petites entreprises de sélection végétale et les institutions publiques et, à ce titre, *décide* d'introduire dans l'accord type révisé relatif au transfert de matériel un seuil en deça duquel un bénéficiaire ne serait pas tenu de payer;

[14 ALT *Reconnaissant* l'importance fondamentale des institutions publiques dans les pays en développement du point de vue social, économique et juridique, entre autres, *décide* [que les institutions qui ne perçoivent aucun revenu de la vente ou commercialisation] [que les institutions sans but lucratif] [qu'elles] seront exemptées de toute redevance en lien avec l'accord type de transfert de matériel et que les coordonnateurs nationaux dans les pays en développement devront fournir à l'Organe directeur une liste des institutions publiques qui devraient en être exemptées;

15. *[Invite* le Comité sur la stratégie de financement à élaborer des critères possibles aux fins de l'allocation de fonds par le Fonds fiduciaire pour le partage des avantages, lesquels critères pourraient tenir compte, entre autres, des paiements effectués par les entités opérant dans un pays donné; du fait

qu'un pays ait ratifié ou non l'appendice I modifié, qu'il partage activement ou non du matériel par l'intermédiaire du Système multilatéral et qu'il donne pleinement accès ou non à son matériel;]

OU

[15. *VARIANTE Tenant compte* des besoins pressants des pays en développement en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable des RPGAA, *décide* que lorsqu'un paiement est effectué par un bénéficiaire sis sur le territoire d'une Partie contractante qui est un pays en développement ou un pays à économie en transition, ou lorsque le paiement effectué par un bénéficiaire a été calculé conformément aux dispositions de l'article 6.8 de l'Accord type de transfert de matériel sur la base des documents comptables du bénéficiaire se trouvant sur le territoire d'une Partie contractante qui est un pays en développement ou un pays à économie en transition, 60 à 80 pour cent du montant effectivement transféré dans le mécanisme établi par l'Organe directeur sera immédiatement alloué au financement de projets à l'appui de la mise en œuvre du Traité international[dans la région]. Ces fonds seront gérés par l'autorité que chaque Partie contractante désignera à cette fin, conjointement avec la FAO. Le Comité sur la stratégie de financement et la mobilisation des ressources sera informé de l'état d'avancement de la mise en œuvre des projets et fera régulièrement rapport à l'Organe directeur;]

Modifications apportées à l'appendice 1 du Traité international

16. *Décide* d'adopter la modification de l'appendice I du Traité international telle qu'elle figure à l'appendice 2 de la présente résolution, conformément aux articles 23 et 24 du Traité international; (CONVENU AD REFERENDUM)

17. *Encourage* les Parties contractantes à envisager de ratifier, d'accepter ou d'approuver la modification qui figure à l'appendice 2 le plus tôt possible, afin qu'elle puisse rapidement entrer en vigueur; (CONVENU AD REFERENDUM)

18. *Décide* qu'au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la modification de l'appendice I du Traité international, une Partie contractante peut, à titre exceptionnel, désigner, au moyen d'une déclaration, certaines espèces indigènes de son territoire et/ou races ou variétés paysannes créées et utilisées dans leur territoire, en nombre limité, qu'elle ne rendra pas disponibles selon les modalités du Système multilatéral, cette déclaration ne contient pas de cultures vivrières ou fourragères figurant dans l'appendice 1 du Traité international adopté en 2001; *demande* au Secrétaire de mettre la liste de ces espèces à la disposition du public; *invite* les Parties contractantes qui souhaitent se prévaloir du droit énoncé au présent paragraphe à envisager de retirer les RPGAA de leur liste dès que cela est possible et à communiquer ces modifications au Secrétaire; *souligne* que ces listes d'espèces déclarées n'ont pas d'incidence sur les droits et obligations de toute autre Partie contractante au Traité international ni sur ceux des centres internationaux de recherche agronomique ou d'autres institutions internationales ayant conclu un accord avec l'Organe directeur au titre de l'article 15 du Traité international; (CONVENU AD REFERENDUM)

19. *Appelle* les Parties contractantes à faire preuve de retenue dans le recours à une déclaration d'exclusion en vertu de la modification; (CONVENU AD REFERENDUM)

20. *Demande* aux Parties contractantes qui font une déclaration d'exclusion d'énoncer clairement les motifs justifiant cette exclusion[, au nombre desquels peuvent notamment figurer des restrictions juridiques antérieures ou des raisons socioéconomiques ou culturelles, en veillant à tenir compte des questions de sécurité alimentaire et d'interdépendance];

21. *Rappelant* que la disponibilité du matériel et l'accès facilité à celui-ci dans le cadre du Système multilatéral sont un moyen d'encourager la souscription au Système multilatéral, *décide* qu'il fera le point sur les déclarations d'exclusion à l'occasion de l'examen auquel il procédera en 2025 pour évaluer la disponibilité et l'accessibilité du matériel dans le Système multilatéral; (CONVENU AD REFERENDUM)

22. *Décide* que les projets liés aux espèces exclues menés dans les Parties contractantes à l'origine de ces exclusions ne pourront être financés par le Fonds fiduciaire pour le partage des avantages; (CONVENU AD REFERENDUM)
23. *Encourage* les Parties contractantes à donner accès, selon les modalités prévues par le Système multilatéral, à toutes les RPGAA *in situ*, conformément à l'article 12.3h du Traité, selon qu'il convient;
24. *Demande* au Secrétaire de promouvoir la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la modification de l'appendice I, y compris au moyen d'activités de communication et de la fourniture d'informations aux Parties contractantes et aux autres parties, afin d'appuyer ou de faciliter une ratification, une acceptation ou une approbation rapides par le plus grand nombre de pays possible; (CONVENU AD REFERENDUM)
25. *Invite* le Directeur général de la FAO à présenter des informations à la Conférence de la FAO concernant la modification de l'appendice I et à promouvoir sa ratification, son acceptation ou son approbation par les États Membres qui sont Parties contractantes au Traité international; (CONVENU AD REFERENDUM)
26. *Décide* que l'Organe directeur agit en tant qu'Organe directeur du processus de modification, qui comprend les Parties contractantes ayant ratifié, accepté ou approuvé la modification; (CONVENU AD REFERENDUM)
27. *Décide* qu'après l'entrée en vigueur de cette modification, toute ratification, acceptation ou approbation du Traité international ou toute adhésion à celui-ci inclura cette modification;
28. *Invite* les Parties contractantes, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la modification, à mettre dès à présent à disposition tout l'éventail de leurs RPGAA, selon les modalités prévues par le Système multilatéral; (CONVENU AD REFERENDUM)

Information relative aux RPGAA

29. *[Réaffirme* que les avantages découlant de l'utilisation, y compris commerciale, des RPGAA dans le cadre du Système multilatéral sont partagés de manière juste et équitable grâce à l'échange d'informations, à l'accès aux technologies et au transfert de celles-ci, au renforcement des capacités et au partage des avantages monétaires et autres découlant de la commercialisation, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du Traité;
30. *Réaffirme* que l'accès facilité aux RPGAA qui sont incluses dans le Système multilatéral constitue en soi un avantage majeur du Système multilatéral, comme cela est stipulé à l'article 13.1 du Traité;
31. *Réaffirme* que, conformément aux dispositions de l'article 12.3.c du Traité, toutes les données de passeport disponibles et, sous réserve de la législation en vigueur, toute autre information descriptive associée disponible et non confidentielle sont mises à disposition avec les RPGAA fournies dans le cadre du Système multilatéral;
32. *Engage vivement* les Parties contractantes et *invite* les personnes physiques et morales qui détiennent des informations associées aux RPGAA à faire en sorte que ces informations soient accessibles au public, par exemple en les reliant au Système mondial d'information sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
33. *Encourage* les utilisateurs de RPGAA issues du Système multilatéral à mettre à disposition toute nouvelle information produite sur ces ressources, et à soutenir les efforts en matière de renforcement des capacités de façon à promouvoir l'utilisation et la mise en commun de ces informations, afin d'atteindre les objectifs du Traité s'agissant de soutenir l'agriculture durable et la sécurité alimentaire mondiale;
34. *Invite* les Parties contractantes, en particulier celles des pays développés, à fournir les ressources et l'appui nécessaires aux Parties contractantes des pays en développement et aux Parties contractantes

en transition, afin de renforcer les capacités d'obtention et d'utilisation de l'information associée aux RPGAA;

35. *Convient* que les paiements obligatoires au titre de l'Accord type révisé de transfert de matériel figurant à l'appendice 1 de la présente résolution tiennent également compte de la vente d'informations produites à partir du matériel issu du Système multilatéral qui est commercialisé;]

Mise en œuvre et examen de l'amélioration du Système multilatéral

36. *Convient* de faire le point, à sa onzième session en 2025, sur 1) l'état d'avancement des ratifications de l'appendice I modifié; 2) le niveau des recettes provenant des utilisateurs qui sont versées au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages; 3) la disponibilité et l'accessibilité du matériel dans le Système multilatéral; (CONVENU AD REFERENDUM)

[36BIS *Décide* que, si l'examen montrait que moins de 30 pour cent (en valeur) des acteurs du secteur mondial des semences étaient devenus souscripteurs du Système multilatéral et que le montant global versé au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages, toutes origines confondues, était inférieur à 25 millions d'USD par an, l'examen complémentaire serait reporté de deux ans;]**

37. *Décide* que, dans l'éventualité où cet examen aboutirait à la conclusion que le nombre de ratifications requises pour l'entrée en vigueur de la modification n'a pas été atteint: (CONVENU AD REFERENDUM)

- i. Les paiements prévus dans l'article 6.8 de l'Accord type de transfert de matériel redeviendraient volontaires, jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification; (CONVENU AD REFERENDUM)
- ii. L'inscription au système de souscription serait suspendue jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification; (CONVENU AD REFERENDUM)
- iii. Les souscripteurs auraient deux choix possibles: 1) ils pourraient résilier leur souscription avec effet immédiat et se conformer de nouveau aux articles 6.7 et 6.8 de l'Accord type de transfert de matériel (système d'accès unique). Afin d'éviter tout risque de paiement en double, tous les montants versés seraient affectés au règlement des paiements qui pourraient être exigibles au titre du système d'accès unique dans les dix ans qui suivent la date de début de la souscription initiale; ou 2) ils pourraient, s'ils le souhaitent, maintenir leur souscription pendant une durée totale de dix ans à compter de la date de début de leur souscription; (CONVENU AD REFERENDUM)

38. *Décide* que les recettes générées par le système de souscription sont versées au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages. À titre de mesure transitoire et sans préjudice de la future allocation des fonds disponibles dans le Fonds fiduciaire pour le partage des avantages, 50 pour cent de ces recettes sont consacrées au financement de projets menés dans des Parties contractantes qui sont des pays en développement ou à économie en transition qui ont ratifié la modification ou qui ont incorporé du matériel dans le Système multilatéral. L'autre moitié est conservée dans le Fonds fiduciaire afin d'être utilisée une fois que la modification sera entrée en vigueur; (CONVENU AD REFERENDUM)

39. *Décide* qu'il pourrait prolonger le délai accordé pour donner effet au présent ensemble de mesures s'il ressortait de l'examen susmentionné que les conditions pour l'entrée en vigueur de la modification de l'appendice I étaient en voie d'être remplies, de façon à laisser le temps à un plus grand nombre de Parties contractantes d'achever les procédures de ratification à l'échelle nationale; (CONVENU AD REFERENDUM)

40. *Demande* au Secrétaire de soumettre, à chacune des sessions de l'Organe directeur, un rapport intérimaire sur le nombre de ratifications et de déclarations associées ainsi que sur les recettes générées au profit du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages par l'intermédiaire de l'Accord type révisé de transfert de matériel, tel qu'il figure à l'annexe 1;

41. *Décide* de convoquer de nouveau le Comité technique *ad hoc* sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral au cours de l'exercice biennal 2020-2021 afin de solliciter ses conseils concernant la mise en œuvre de l'amélioration du Système multilatéral. (CONVENU *AD REFERENDUM*)]

Appendice 1 du projet de résolution:

**[PROJET D'ACCORD TYPE RÉVISÉ DE TRANSFERT DE MATÉRIEL:
PROPOSITION ÉLABORÉE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL
À L'INTENTION DE LA HUITIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR**

1 **PRÉAMBULE**

2
3 **CONSIDÉRANT QUE**

4
5 Le **Traité** international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après
6 dénommé «le **Traité**») a été adopté par la Conférence de la FAO à sa trente et unième session, le
7 3 novembre 2001, et est entré en vigueur le 29 juin 2004, (CONVENU AD REFERENDUM)

8
9 Le **Traité** a pour objectifs la conservation et l'utilisation durable des **ressources phytogénétiques pour**
10 **l'alimentation et l'agriculture** et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur
11 utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et
12 pour la sécurité alimentaire, (CONVENU AD REFERENDUM)

13
14 Les Parties contractantes au **Traité**, dans l'exercice de leurs droits souverains sur leurs **ressources**
15 **phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**, ont établi un **système multilatéral**, tant pour
16 favoriser l'accès aux **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** que pour
17 partager de façon juste et équitable les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, dans une
18 perspective complémentaire et de renforcement mutuel, (CONVENU AD REFERENDUM)

19
20 [Les Parties contractantes au **Traité** reconnaissent en outre que les ressources phytogénétiques pour
21 l'alimentation et l'agriculture sont la matière première indispensable à l'amélioration génétique des
22 espèces cultivées, que ce soit par sélection traditionnelle pratiquée par les producteurs, par des méthodes
23 classiques d'amélioration végétale ou par des biotechnologies plus modernes, et qu'elles sont essentielles
24 pour l'adaptation à des mutations environnementales imprévisibles et aux besoins humains futurs;]**³

25
26 [Les Parties contractantes au **Traité** affirment que l'accord type de transfert de matériel accompagne le
27 **matériel** uniquement;]**

28 [Les Parties contractantes au **Traité** affirment que le partage des avantages a pour objet de favoriser la
29 préservation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en particulier sur le lieu
30 d'exploitation dans les pays en développement;]**

31
32 Compte tenu des articles 4, 11, 12.4 et 12.5 du **Traité**, (CONVENU AD REFERENDUM)

33
34 Compte tenu également de la diversité des systèmes juridiques des Parties contractantes au point de vue
35 des règles de procédure nationales régissant l'accès aux tribunaux et à l'arbitrage et des obligations
36 découlant des conventions internationales et régionales applicables à ces règles de procédure,

37
38 L'article 12.4 du **Traité** dispose que l'accès facilité est accordé conformément à un accord type de
39 transfert de matériel dans le cadre du **Système multilatéral**, et l'**Organe directeur** du **Traité**, par sa
40 résolution 1/2006 du 16 juin 2006, a adopté l'Accord type de transfert de matériel et, par sa
41 résolution [XX]/2019 du [XX] novembre 2019, a décidé de le modifier. (CONVENU
42 **AD REFERENDUM**)

¹Les termes et expressions définis ont, dans un souci de clarté, été mis en caractère gras dans tout le texte.

³ *Note du Secrétariat*: Les parties signalées par des astérisques (**) ont été ajoutées lors de la réunion de reprise mais n'ont pas fait l'objet de débat.

ARTICLE PREMIER — PARTIES À L'ACCORD

1.1 Le présent accord de transfert de matériel (ci-après dénommé «le **présent Accord**») est l'Accord type de transfert de matériel mentionné à l'article 12.4 du **Traité**. (CONVENU AD REFERENDUM)

1.2 Le **présent Accord** est conclu:

ENTRE (*nom et adresse du fournisseur – éventuellement une institution –, nom du responsable agréé, coordonnées du responsable agréé**) (ci-après dénommé «le **fournisseur**»),
(CONVENU AD REFERENDUM)

ET (*nom et adresse du bénéficiaire – éventuellement une institution –, nom du responsable agréé, coordonnées du responsable agréé**) (ci-après dénommé «le **bénéficiaire**»);
(CONVENU AD REFERENDUM)

1.3 Les Parties au **présent Accord** conviennent de ce qui suit: (CONVENU AD REFERENDUM)

ARTICLE 2 — DÉFINITIONS

Aux fins du **présent Accord**, les termes et expressions ci-après sont à entendre comme suit:

«**Disponible sans restriction**»: Un **produit** est considéré comme disponible sans restriction à des fins de recherche et de sélection lorsqu'il peut être utilisé à des fins de recherche et de sélection sans aucune obligation juridique ni contractuelle, ou restriction technologique, qui empêcheraient son utilisation de la façon spécifiée dans le **Traité**. (CONVENU AD REFERENDUM)

[«**Matériel génétique**» désigne tout produit d'origine végétale, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.]

[**VARIANTE** L'expression «**matériel génétique**» désigne tout matériel d'origine végétale, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité, y compris des données relatives aux séquences génétiques respectives de ces unités fonctionnelles de l'hérédité.]***

«**Organe directeur**» désigne l'**Organe directeur** du **Traité**. (CONVENU AD REFERENDUM)

«**Système multilatéral**» désigne le **Système multilatéral** établi en vertu de l'article 10.2 du **Traité**. (CONVENU AD REFERENDUM)

«**Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**» désigne tout **matériel génétique** d'origine végétale présentant un intérêt effectif ou potentiel pour l'alimentation et l'agriculture.

[**VARIANTE** L'expression «**ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**» désigne tout **matériel génétique** d'origine végétale présentant un intérêt effectif ou potentiel pour l'alimentation et l'agriculture, y compris l'information numérique sur les séquences obtenue à partir de ce matériel.]***

* Insérer si nécessaire. Non applicable aux accords types de transfert de matériel «sous plastique» et «au clic».

Un Accord type de transfert de matériel «sous plastique» est un accord dans le cadre duquel une copie de l'Accord type de transfert de matériel est jointe à l'envoi du **matériel**, et l'acceptation du **matériel** par le **bénéficiaire** constitue une acceptation des modalités et conditions de l'Accord type de transfert de matériel.

Un Accord type de transfert de matériel «au clic» est un accord conclu sur internet dans le cadre duquel le **bénéficiaire** accepte les modalités et les conditions de l'Accord type de transfert de matériel en cliquant sur l'icône appropriée du site web ou de la version électronique de l'Accord type de transfert de matériel, selon le cas.

1 «**Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**» désigne
2 du matériel issu du **matériel** et qui en est donc distinct, qui n'est pas encore prêt pour la
3 **commercialisation** et que l'obteneur souhaite mettre au point ou transférer à une autre personne
4 physique ou morale en vue de sa mise au point. La période de mise au point des **ressources**
5 **phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** est réputée avoir
6 cessé lorsque ces ressources sont **commercialisées** sous forme de **produit**.

7 (CONVENU AD REFERENDUM)
8

9 On entend par «**produit**» des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** qui
10 incorporent² le **matériel** ou l'une quelconque de ses parties ou composantes génétiques et qui sont prêtes
11 pour la **commercialisation**, à l'exclusion des produits et autres matériels utilisés pour l'alimentation
12 humaine ou animale et la transformation. (CONVENU AD REFERENDUM)
13

14 Par «**ventes**» on entend les recettes brutes perçues par le **bénéficiaire** et ses filiales sous la forme de
15 droits de licence pour des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** et
16 provenant de la **commercialisation**[], [[et] provenant de l'utilisation commerciale des données de
17 séquençage génétique.]
18

19 «**Commercialiser**» désigne l'acte consistant à échanger des **ressources phytogénétiques pour**
20 **l'alimentation et l'agriculture** [ou toute information associée, y compris des données de séquençage
21 génétique] à des fins pécuniaires sur le marché libre et «**commercialisation**» a une signification
22 similaire. Est exclue de la **commercialisation** la vente de produits et autres matériels utilisés pour
23 l'alimentation humaine, l'alimentation animale et la transformation.

24 [Le mot «**filiale**» désigne toute entité qui contrôle le bénéficiaire ou qui est – individuellement ou
25 collectivement – contrôlée par celui-ci. Pour les besoins de cette définition, le terme contrôle désigne la
26 propriété, directe ou indirecte, de 50 pour cent au moins du capital social d'une entité et/ou des
27 participations donnant un droit de vote dans cette entité et/ou la détention, directe ou indirecte, du
28 pouvoir de diriger et d'administrer une entité grâce à la détention de parts et/ou de droits sur au moins
29 50 pour cent des profits de cette entité, et/ou le droit, en cas de dissolution, à 50 pour cent au moins des
30 avoirs de cette entité.]**

31
32 [L'expression «**séquences génétiques**» se rapporte à l'ordre des nucléotides identifiés dans une unité
33 fonctionnelle de l'hérédité contenant l'information génétique qui détermine les caractéristiques
34 biologiques d'un organisme.]**
35
36

37 **ARTICLE 3 — OBJET DE L'ACCORD DE TRANSFERT DE MATÉRIEL** 38

39 Les **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** citées dans l'*annexe I* au
40 **présent Accord** (ci-après dénommées le «**matériel**») et les informations y relatives mentionnées dans
41 l'article 5b et dans l'*annexe I* sont transférées par la présente du **fournisseur** au **bénéficiaire** selon les
42 conditions fixées dans le **présent Accord**. (CONVENU AD REFERENDUM)
43
44

45 **ARTICLE 4 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES** 46

47 4.1 Le **présent Accord** est conclu dans le cadre du **Système multilatéral** et est exécuté et interprété
48 conformément aux objectifs et aux dispositions du **Traité**. (CONVENU AD REFERENDUM)
49

50 [4.1 bis Le **présent accord** porte uniquement sur le transfert de **matériel**, étant entendu que
51 l'information n'est pas du **matériel** et ne saurait être considérée comme tel dans le cadre du **Traité** ni du
52 **présent accord**.]**

² Comme le montrent par exemple le pedigree ou la notation d'insertion de gènes.

1
2 [4.1 bis **VARIANTE** Il est entendu aux termes du **présent accord** que, en l'état actuel des
3 connaissances scientifiques, il n'existe rien dans l'univers qui ne soit pas matériel et l'accord s'applique
4 donc aux informations biologiques relatives aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et
5 l'agriculture.]***

6
7 4.2 Les Parties reconnaissent qu'elles sont assujetties aux mesures et procédures juridiques
8 applicables qui ont été adoptées par les Parties contractantes au **Traité** conformément au **Traité**, en
9 particulier les mesures et procédures qui ont été prises conformément aux articles 4, 12.2 et 12.5 du
10 **Traité**³. (CONVENU AD REFERENDUM)

11
12 4.3 Les parties au **présent Accord** conviennent que l'Organisation des Nations Unies pour
13 l'alimentation et l'agriculture, agissant au nom de l'**Organe directeur** du **Traité** et de son **Système**
14 **multilatéral**, est la tierce partie bénéficiaire au titre du **présent Accord**.
15 (CONVENU AD REFERENDUM)

16
17 4.4 La tierce partie bénéficiaire a le droit de demander les informations appropriées visées aux
18 articles 5e, 6.5c, 8.3, au paragraphe 5 de l'*annexe 2* et à l'article 3.5 de l'*annexe 3* du **présent Accord**.
19 (CONVENU AD REFERENDUM)

20
21 4.5 Les droits octroyés à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
22 précitée sont sans préjudice des droits du **fournisseur** et du **bénéficiaire** au titre du **présent Accord**.
23 (CONVENU AD REFERENDUM)

24 25 26 **ARTICLE 5 — DROITS ET OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR**

27
28 Le **fournisseur** s'engage à transférer le **matériel** conformément aux dispositions suivantes du **Traité**:
29 (CONVENU AD REFERENDUM)

- 30
- 31 a) L'accès est accordé rapidement, sans qu'il soit nécessaire de suivre individuellement les
32 entrées et gratuitement ou, lorsqu'un paiement pour frais est requis, celui-ci ne doit pas
33 dépasser les coûts minimaux engagés; (CONVENU AD REFERENDUM)
 - 34
35 b) Toutes les données de passeport disponibles et, sous réserve de la législation en vigueur,
36 toute autre information descriptive associée disponible et non confidentielle sont jointes aux
37 **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** fournies;
38 (CONVENU AD REFERENDUM)
 - 39
40 c) L'accès aux **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de**
41 **mise au point**, y compris le matériel en cours de mise au point par les agriculteurs, reste à la
42 discrétion des obtenteurs, pendant la période de leur mise au point;
43 (CONVENU AD REFERENDUM)
 - 44
45 d) L'accès aux **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** protégées
46 par des droits de propriété intellectuelle et par d'autres droits de propriété est consenti
47 conformément aux accords internationaux et aux lois nationales applicables;
- 48

³ En ce qui concerne les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGIAR) et les autres institutions internationales, l'Accord entre l'**Organe directeur** et les Centres du CGIAR et les autres institutions internationales sera applicable.

1 e) Le **fournisseur** informe l'**Organe directeur** au moins une fois toutes les deux années
2 civiles, ou bien à des intervalles qui seront établis s'il y a lieu par l'**Organe directeur**, des
3 Accords de transfert de matériel qui auront été conclus⁴, (*CONVENU AD REFERENDUM*)

4
5 soit:

6
7 Option A: En transmettant une copie de l'Accord type de transfert de matériel une fois
8 celui-ci rempli⁵, (*CONVENU AD REFERENDUM*)

9 soit:

10
11 Option B: Dans le cas où il ne transmet pas de copie de l'Accord type de transfert de
12 matériel, (*CONVENU AD REFERENDUM*)

- 13 i. en veillant à ce que l'Accord type de transfert de matériel une fois rempli soit, au
14 besoin, à la disposition de la tierce partie bénéficiaire;
- 15 ii. en indiquant où l'Accord type de transfert de matériel en question est archivé et
16 comment il peut être obtenu;
- 17 iii. enfin, en fournissant les informations suivantes:
- 18 a) la cote ou le numéro d'identification que le **fournisseur** a attribué à l'Accord
19 type de transfert de matériel;
- 20 b) les nom et adresse du **fournisseur**;
- 21 c) la date à laquelle le **fournisseur** a accepté l'Accord type de transfert de
22 matériel, et, dans le cas d'un accord «sous plastique», la date à laquelle le
23 matériel a été envoyé;
- 24 d) les nom et adresse du **bénéficiaire** et, dans le cas d'un accord «sous
25 plastique», le nom de la personne à laquelle le matériel a été envoyé;
- 26 e) la description de chaque entrée de matériel énuméré dans l'annexe 1 à
27 l'Accord type de transfert de matériel, ainsi que de l'espèce cultivée à
28 laquelle il appartient.

29 (*CONVENU AD REFERENDUM*)

30
31 [Ces informations sont mises à la disposition de la tierce partie bénéficiaire par l'**Organe**
32 **directeur**. Sauf dans les cas où cela peut être nécessaire aux fins du règlement des différends
33 ou de l'établissement de rapports de synthèse, et à moins que les Parties en décident
34 autrement, les informations reçues par la tierce partie bénéficiaire sont traitées comme des
35 informations confidentielles.]

36
37
38 **ARTICLE 6 — DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE**
39

⁴ Ces informations doivent être communiquées par le fournisseur au:

Secrétaire du
Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
I-00153 Rome (Italie).
Courriel: ITPGRFA-Secretary@FAO.org

ou par l'intermédiaire d'EasySMTA: <https://mls.planttreaty.org/itt/>.

⁵ Lorsqu'il s'agit d'un Accord type de transfert de matériel «sous plastique», conformément aux dispositions de l'article 10, Option 2 de l'Accord type de transfert de matériel, le **fournisseur** précisera aussi a) la date à laquelle le matériel a été envoyé, et b) le nom de la personne à qui le matériel a été envoyé.

1 6.1 Le **bénéficiaire** s'engage à utiliser ou conserver le **matériel** uniquement à des fins de recherche,
2 de sélection et de formation pour l'alimentation et l'agriculture, à l'exclusion des utilisations chimiques
3 ou pharmaceutiques et/ou d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères.
4 (CONVENU AD REFERENDUM)
5

6 6.2 Le **bénéficiaire** ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle ni aucun autre droit limitant
7 l'accès facilité au **matériel** – ni à des parties ou composants génétiques de celui-ci – fourni en vertu du
8 **présent Accord**, sous la forme dans laquelle il a été reçu dans le cadre du **Système multilatéral**.
9 (CONVENU AD REFERENDUM)
10

11 [6.2bis Le bénéficiaire peut ne fournir aucune donnée relative à la séquence génétique du matériel à une
12 personne – physique ou morale – autre qu'un souscripteur;
13

14 6.2ter Le bénéficiaire doit fournir toutes les données de séquence génétique du matériel à la Tierce partie
15 bénéficiaire dans un délai de X jours après que le souscripteur l'a produit.
16

17 6.2quater Après résiliation ou dénonciation de la souscription, le bénéficiaire cesse d'utiliser toutes les
18 données relatives à la séquence génétique du matériel ainsi que toutes les autres données relatives à la
19 séquence génétique des entrées du Système multilatéral qu'il a reçues d'autres souscripteurs.
20

21 6.2quinquies L'accès aux données de séquence génétique du Système multilatéral sera régi par les
22 modalités et conditions d'utilisation que l'Organe directeur aura établies.]**
23

24 6.3 Si le **bénéficiaire** conserve le **matériel** fourni, il le tient à la disposition du **Système**
25 **multilatéral**, de même que les informations y relatives visées à l'article 5b, par l'intermédiaire de
26 l'Accord type de transfert de matériel. (CONVENU AD REFERENDUM)
27

28 6.4 Si le **bénéficiaire** transfère le **matériel** fourni au titre du **présent Accord** à une autre personne
29 physique ou morale (ci-après désignée comme «le **bénéficiaire suivant**»), le **bénéficiaire**:
30 (CONVENU AD REFERENDUM)
31

- 32 a) se conforme aux modalités et conditions de l'Accord type de transfert de matériel, dans le
33 cadre d'un nouvel Accord type de transfert de matériel; (CONVENU AD REFERENDUM)
34
- 35 b) en informe l'**Organe directeur**, conformément aux dispositions de l'article 5e.
36 (CONVENU AD REFERENDUM)
37

38 Après observation des dispositions ci-dessus, le **bénéficiaire** n'a plus aucune obligation concernant les
39 mesures prises par le **bénéficiaire suivant**. (CONVENU AD REFERENDUM)
40

41 6.5 Si le **bénéficiaire** transfère une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture**
42 **en cours de mise au point** à une autre personne physique ou morale, le **bénéficiaire**, pendant une
43 période de douze ans après la signature ou l'acceptation du **présent Accord**:
44 (CONVENU AD REFERENDUM)
45

- 46 a) le fait en vertu des dispositions de l'Accord type de transfert de matériel, par un nouvel
47 Accord type de transfert de matériel, sous réserve que les dispositions de l'article 5a ne
48 s'appliquent pas; (CONVENU AD REFERENDUM)
49
- 50 b) identifie, dans l'annexe 1 au nouvel Accord type de transfert de matériel, le **matériel** reçu du
51 **Système multilatéral**, et précise que les **ressources phytogénétiques pour l'alimentation**
52 **et l'agriculture en cours de mise au point** qui sont transférées ont été obtenues à partir du
53 **matériel**; (CONVENU AD REFERENDUM)
54

1 c) en informe l'**Organe directeur**, conformément aux dispositions de l'article 5e;
2 (CONVENU AD REFERENDUM)

3
4 d) n'a plus aucune obligation concernant les mesures prises par le **bénéficiaire suivant**.
5 (CONVENU AD REFERENDUM)

6
7 [6.5 bis] [Une fois que la période de 12 ans mentionnée plus haut a expiré,] les obligations découlant du
8 présent article 6.5 ne s'appliquent pas aux **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et**
9 **l'agriculture en cours de mise au point** qui répondent aux deux conditions suivantes: elles contiennent
10 une contribution génétique inférieure à 12,5 pour cent par pedigree du **matériel** et aucun de leurs
11 caractères ayant une valeur commerciale ne provient du **matériel**.]
12

13 6.6 La conclusion d'un Accord type de transfert de matériel en vertu des dispositions de l'article 6.5
14 ne porte pas atteinte au droit des parties d'introduire des conditions supplémentaires liées à la mise au
15 point ultérieure d'un produit, y compris, le cas échéant, un paiement. (CONVENU AD REFERENDUM)

16
17 6.11 Le **bénéficiaire** peut, au moment de la signature du **présent Accord** ou au moment de
18 l'acceptation du **présent Accord** ou à tout moment par la suite, opter pour le **système de souscription**,
19 décrit à l'*annexe 3* au **présent Accord**, en renvoyant, après l'avoir dûment rempli et signé, le **formulaire**
20 **d'inscription** qui figure à l'*annexe 4* au **présent Accord**, à l'**Organe directeur** du **Traité**, par
21 l'intermédiaire de son Secrétaire («**souscription**»). Si le **formulaire d'inscription** n'est pas reçu par le
22 Secrétaire, la modalité de paiement prévue aux articles 6.7 et 6.8 s'applique, à moins que le **bénéficiaire**
23 ait déjà opté pour le **système de souscription** auparavant. (CONVENU AD REFERENDUM)

24
25 6.11bis Si le **bénéficiaire** opte pour le **système de souscription**, les modalités et conditions du **système**
26 **de souscription**, décrites à l'*annexe 3* au **présent Accord**, sont applicables. Dans ce cas, l'*annexe 3* au
27 **présent Accord** fait partie intégrante du **présent Accord** et toute référence au **présent Accord** doit être
28 comprise, si le contexte le permet et *mutatis mutandis*, comme incluant aussi l'*annexe 3*.
29 (CONVENU AD REFERENDUM)

30
31 6.11ter En optant pour le **système de souscription**, le **bénéficiaire**, en tant que **souscripteur**, n'a pas
32 d'autres obligations de paiement, s'agissant du **matériel** reçu pendant la durée de la **souscription** et du
33 **produit** incorporant du **matériel**, que les obligations prévues au titre du **système de souscription**.
34 (CONVENU AD REFERENDUM)

35
36
37 6.7 Si le **bénéficiaire** n'opte pas pour le système de souscription et si le **bénéficiaire** ou l'une de ses
38 filiales **commercialise** un **produit** qui est une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et**
39 **l'agriculture** incorporant du **matériel** visé à l'article 3 du **présent Accord**, et que ce **produit n'est pas**
40 **disponible sans restriction** pour autrui à des fins de recherche et de sélection, le **bénéficiaire** verse,
41 pendant la période d'application de la restriction, un pourcentage fixe des **ventes du produit**
42 **commercialisé** au mécanisme établi par l'**Organe directeur** à cet effet, comme le prévoit l'*annexe 2* au
43 **présent Accord**. Une fois la restriction levée, le **bénéficiaire** ou l'une de ses filiales qui commercialise
44 le **produit** continuera d'effectuer des paiements au taux indiqué à l'article 6.8 ci-après. (

45 6.8 Si le **bénéficiaire** n'opte pas pour le système de souscription et si le **bénéficiaire** ou l'une de ses
46 filiales **commercialise** un **produit** qui est une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et**
47 **l'agriculture** incorporant du **matériel** visé à l'article 3 du **présent Accord**, et que ce **produit** est
48 **disponible sans restriction** pour autrui à des fins de recherche et de sélection, le **bénéficiaire** verse,
49 [pendant la période de commercialisation]/[pour la protection du cultivar]] [pendant une période de dix
50 ans], un pourcentage fixe des **ventes du produit commercialisé** au mécanisme établi par l'**Organe**
51 **directeur** à cet effet, comme le prévoit l'*annexe 2* au **présent Accord**.

52 6.8 BIS Pour un **produit** donné, le **bénéficiaire** sera tenu d'effectuer des paiements pendant une période
53 qui ne pourra dépasser un total cumulé de 25 ans [au titre des dispositions des articles 6.7 et 6.8.]

1 [6.8TER. Un bénéficiaire qui transfère sous licence un produit ou des produits ou des ressources
2 phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de développement ou des informations y
3 afférentes, y compris des données de séquence génétique, à un ultérieur bénéficiaire doit faire figurer
4 dans l'accord relatif à la licence que l'ultérieur bénéficiaire a l'obligation de verser au mécanisme établi
5 par l'Organe directeur un montant équivalent aux paiements dont le bénéficiaire premier aurait été
6 redevable s'il avait lui-même mené les activités autorisées par la licence, et il le notifie à l'Organe
7 directeur.]
8

9 [6.8 QUATER Si le **bénéficiaire** opte pour le **système de souscription**, les modalités et conditions du
10 **système de souscription** décrites à l'*Annexe 2* du **présent Accord** s'appliquent. Dans ce cas, l'*Annexe 2*
11 du **présent Accord** fait partie intégrante du **présent Accord** et toute référence au **présent Accord** doit
12 être comprise, si le contexte le permet et *mutatis mutandis*, comme incluant aussi l'*Annexe 2*.]
13

14 6.9 Le **bénéficiaire** met à la disposition du **Système multilatéral**, par l'intermédiaire du système
15 d'information visé à l'article 17 du **Traité**, toute information non confidentielle [et toute donnée de
16 séquençage génétique] résultant de la recherche-développement effectuée sur le **matériel**, et il est
17 encouragé à partager, par l'intermédiaire du **Système multilatéral**, les avantages non monétaires
18 identifiés expressément à l'article 13.2 du **Traité** qui découlent de cette recherche-développement. Le
19 **bénéficiaire** est encouragé à placer un échantillon de tout **produit** incorporant du **matériel** dans une
20 collection faisant partie du **Système multilatéral** à des fins de recherche et de sélection.
21

22 6.10 Un **bénéficiaire** qui a demandé ou obtenu des droits de propriété intellectuelle sur un **produit**
23 mis au point à partir du **matériel** ou de ses composantes issus du **Système multilatéral**, et qui cède cette
24 demande ou ces droits à une tierce partie, transfère à cette dernière les obligations relatives au partage
25 des avantages découlant du **présent Accord**. Cette cession n'intervient qu'une fois que la tierce partie a
26 accepté lesdites obligations. (CONVENU AD REFERENDUM)
27

28 29 ARTICLE 7 — DROIT APPLICABLE

30
31 Le droit applicable est constitué par les Principes généraux du droit, y compris les Principes UNIDROIT
32 relatifs aux contrats du commerce international (2016 et mises à jour ultérieures), les objectifs et
33 dispositions pertinentes du **Traité** et, si l'interprétation l'exige, les décisions de l'**Organe directeur**.
34 (CONVENU AD REFERENDUM)
35

36 37 ARTICLE 8 — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

38
39 8.1 Le règlement des différends peut être demandé par le **fournisseur**, le **bénéficiaire** ou la tierce
40 partie bénéficiaire agissant au nom de l'**Organe directeur** du **Traité** et du **Système multilatéral**.
41 (CONVENU AD REFERENDUM)
42

43 8.2 Les Parties au **présent Accord** conviennent que l'Organisation des Nations Unies pour
44 l'alimentation et l'agriculture, qui représente l'**Organe directeur** et le **Système multilatéral**, est
45 habilitée, en tant que tierce partie bénéficiaire, à engager des procédures de règlement des différends
46 concernant les droits et obligations du **fournisseur** et du **bénéficiaire** au titre du **présent Accord**.
47 (CONVENU AD REFERENDUM)
48

49 8.3 La tierce partie bénéficiaire a le droit de demander que les informations appropriées, y compris
50 des échantillons si nécessaire, soient mises à disposition par le **fournisseur** et le **bénéficiaire** dans le
51 cadre de leurs obligations au titre du **présent Accord**. Les informations ou échantillons ainsi demandés
52 sont fournis, selon le cas, par le **fournisseur** ou le **bénéficiaire**. (CONVENU AD REFERENDUM)
53

54 8.4 Tout différend découlant du **présent Accord** [hors article 4.5 de l'annexe 3] est résolu de la
55 manière suivante:

- 1
2 a) Règlement à l'amiable: les parties tentent en toute bonne foi de résoudre le différend par la
3 négociation. (CONVENU AD REFERENDUM)
- 4 b) Médiation: si le différend n'est pas résolu par la négociation, les parties peuvent choisir de faire
5 appel à la médiation d'une tierce partie neutre désignée d'un commun accord.
6 (CONVENU AD REFERENDUM)
- 7 c) Arbitrage: si le différend n'est pas résolu par la négociation ni par la médiation, l'une ou l'autre
8 des parties peut le soumettre à un arbitrage fondé sur les règles d'arbitrage d'un organisme
9 international, choisi d'un commun accord par les parties au litige. À défaut d'accord, le différend
10 est réglé en vertu des règles d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, par un ou
11 plusieurs arbitres nommés conformément à ces règles. Chaque partie au différend peut, si elle le
12 souhaite, nommer son arbitre en le choisissant sur une liste d'experts que l'Organe directeur peut
13 établir à cet effet; les deux parties ou les arbitres nommés par celles-ci, peuvent décider de
14 nommer un seul arbitre ou, selon le cas, un arbitre président, parmi ceux figurant sur la liste. Le
15 résultat de cet arbitrage est contraignant. (CONVENU AD REFERENDUM)
- 16 d) Les parties lésées peuvent se prévaloir des possibilités de recours qui leur sont proposées en
17 vertu des dispositions de l'article 12.5 du Traité. (CONVENU AD REFERENDUM)
18

19 8.5 En cas de violation avérée des articles 6.1 ou 6.2, le **bénéficiaire** peut être tenu responsable des
20 dommages causés. S'agissant de l'article 6.1, les dommages sont proportionnels aux recettes perçues par
21 le **bénéficiaire** par suite de la violation avérée de l'article. [S'agissant de l'article 6.1, les dispositions du
22 Traité s'appliquent pour l'interprétation de la disponibilité d'espèces à usages multiples. Les dommages
23 sont proportionnels aux recettes perçues par le **bénéficiaire** par suite de la violation avérée relative à
24 cette interprétation.]* S'agissant de l'article 6.2, les dommages sont proportionnels aux recettes perçues
25 par le **bénéficiaire** grâce aux droits de propriété intellectuelle ou aux autres droits qui limitent l'accès
26 facilité au **matériel** – ou à ses parties ou composantes génétiques – sous la forme dans laquelle il a été
27 reçu dans le cadre du **Système multilatéral**, et peuvent par ailleurs donner lieu à la cession de la
28 propriété intellectuelle ou des autres droits concernés, conformément aux dispositions du droit
29 international et de la législation nationale. (CONVENU AD REFERENDUM)

30 31 32 **ARTICLE 9 — POINTS SUPPLÉMENTAIRES**

33 **Garantie**

34 9.1 Le **fournisseur** n'apporte aucune garantie dans le cadre du **présent Accord** quant au droit au
35 **matériel** ou à la sécurité de celui-ci, ni en ce qui concerne la précision ou l'exactitude de toute donnée de
36 passeport ou autre fournie avec le **matériel**. Il n'apporte pas davantage de garantie s'agissant de la
37 qualité, la viabilité ou la pureté (génétique ou mécanique) du **matériel** fourni. L'état phytosanitaire du
38 **matériel** n'est garanti que dans la mesure des indications figurant dans un éventuel certificat
39 phytosanitaire l'accompagnant. Le **bénéficiaire** assume l'entière responsabilité du respect des
40 réglementations et règles de son pays relatives aux mesures de quarantaine, aux espèces exotiques
41 envahissantes et à la biosécurité applicables à l'importation ou à la mise en circulation de **matériel**
42 **génétique**. (CONVENU AD REFERENDUM)
43
44
45

46 **Dénonciation du présent Accord**

47 9.2 Le **bénéficiaire** peut dénoncer le **présent Accord** conformément aux dispositions de l'annexe 3
48 (système de souscription) ou de l'annexe 2 (système d'accès unique), respectivement.
49 (CONVENU AD REFERENDUM)
50
51

52 **Modifications apportées à l'Accord type de transfert de matériel**

1
2 9.5 Si l'**Organe directeur** modifie les modalités et conditions de l'Accord type de transfert de
3 matériel, le **bénéficiaire** utilisera, à compter de la date arrêtée par l'**Organe directeur**, la version
4 modifiée de l'Accord type pour tout transfert ultérieur de **matériel** à des tierces parties. Les autres droits
5 et obligations du **bénéficiaire** demeurent inchangés, à moins que le **bénéficiaire** n'accepte expressément
6 par écrit la version modifiée de l'Accord type de transfert de matériel.

7 (CONVENU AD REFERENDUM)
8

9 [Phase de transition]

10
11 9.6 Si la modification de l'appendice I du Traité, telle qu'elle figure dans la résolution [XX]/2019,
12 n'entre pas en vigueur d'ici au 31 juillet 2025, et à moins que l'Organe directeur ne prolonge le délai
13 accordé ou n'en décide autrement:

14 L'article 6.8 prévoira ce qui suit:

15 Si le **bénéficiaire** ou l'une de ses filiales **commercialise** un **produit** qui est une **ressource**
16 **phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** incorporant du **matériel** visé à l'article 3 du
17 **présent Accord**, et que ce **produit** est **disponible sans restriction** pour autrui à des fins de
18 recherche et de sélection, le **bénéficiaire** est encouragé à effectuer des paiements volontaires au
19 mécanisme établi par l'**Organe directeur** à cet effet, conformément à l'*annexe 2* au **présent**
20 **Accord**, *mutatis mutandis*.

21 [L'article 6.11 et les annexes y afférentes ne s'appliqueront plus aux nouveaux souscripteurs et aucune
22 nouvelle souscription ne sera autorisée au titre du **présent Accord**.] [Les bénéficiaires ne peuvent pas
23 demander à devenir souscripteurs au titre de l'article 6.11 et des annexes correspondantes entre le
24 1^{er} août 2025 et la date à laquelle la modification de l'appendice I prendra effet.]* Un **bénéficiaire** qui
25 est devenu **souscripteur** avant le 31 juillet 2025 peut, dans un délai de [XX] jours:

- 26 1) informer le Secrétariat qu'il maintiendra sa souscription pendant une durée totale de dix ans; ou
- 27 2) dénoncer sa souscription avec effet immédiat, auquel cas les conditions de la souscription
28 cessent de s'appliquer et sont remplacées par celles du «système d'accès unique», et les
29 articles 6.7 et 6.8 ainsi que l'annexe 2 du **présent Accord** s'appliquent. À la suite de la
30 dénonciation, tous les montants versés par le souscripteur dans le cadre de la souscription seront
31 affectés au règlement des paiements qui pourraient être exigibles au titre du système d'accès
32 unique dans les dix ans qui suivent la date de début de la souscription initiale].

33 **ARTICLE 10 — SIGNATURE/ACCEPTATION (CONVENU AD REFERENDUM)**

34 Le **fournisseur** et le **bénéficiaire** peuvent choisir la méthode de l'acceptation à moins que l'une des
35 parties exige que le **présent Accord** soit signé.

36 Option 1 –Signature*

37 Je soussigné (*nom complet du responsable autorisé*) déclare et certifie que je suis habilité à
38 appliquer le **présent Accord** au nom du **fournisseur** et reconnais que mon institution a la
39 responsabilité et l'obligation de se conformer à la lettre et à l'esprit du **présent Accord** afin
40 d'encourager la conservation et l'utilisation durable des **ressources phytogénétiques pour**
41 **l'alimentation et l'agriculture**.

* Lorsque le **fournisseur** choisit la signature, seule la formulation de l'option 1 apparaît dans l'Accord type de transfert de matériel. De même, lorsque le **fournisseur** choisit l'approbation «sous plastique» ou «au clic», seule la formulation de l'option 2 ou de l'option 3, selon le cas, apparaît dans l'Accord type de transfert de matériel. Lorsque l'acceptation «au clic» est choisie, le **matériel** doit également être accompagné d'une copie écrite de l'Accord type de transfert de matériel.

1 Je reconnais que la tierce partie bénéficiaire jouit des droits énoncés aux articles 4 et 8 du **présent**
2 **Accord** et l'accepte expressément.

3
4
5 Signature..... Date.....

6
7 Nom du **fournisseur**.....

8
9
10 Je soussigné (*nom complet du responsable autorisé*) déclare et certifie que je suis habilité à
11 appliquer le **présent Accord** au nom du **bénéficiaire** et reconnais que mon institution a la
12 responsabilité et l'obligation de se conformer à la lettre et à l'esprit du **présent Accord** afin
13 d'encourager la conservation et l'utilisation durable des **ressources phylogénétiques pour**
14 **l'alimentation et l'agriculture**.

15
16 Je reconnais que la tierce partie bénéficiaire jouit des droits énoncés aux articles 4 et 8 du **présent**
17 **Accord** et l'accepte expressément.

18
19 (Uniquement pour les souscripteurs) Je déclare par les présentes que les **ventes** du
20 **bénéficiaire** ne dépassent pas le montant de [xx] USD, visé à l'article 3.3 de l'*annexe 3*. Le
21 **bénéficiaire** s'engage à verser des redevances annuelles et à communiquer des rapports annuels
22 dès l'instant où ses **ventes** dépassent un montant de [xx] USD. Le droit de la tierce partie
23 bénéficiaire de demander des informations appropriées, conformément aux dispositions de
24 l'article 4.4 du **présent Accord**, est reconnu et expressément accepté.

25
26 Signature..... Date

27
28 Nom du **bénéficiaire**

29
30
31
32 **Option 2 – Accord type de transfert de matériel «sous plastique»***

33
34 La fourniture du **matériel** est expressément subordonnée à l'acceptation des conditions du **présent**
35 **Accord**. La mise à disposition du **matériel** par le **fournisseur** et l'acceptation et l'utilisation du
36 **matériel** par le **bénéficiaire** constituent une acceptation des conditions du **présent Accord**.

37
38 Le **bénéficiaire** reconnaît que la tierce partie bénéficiaire jouit des droits énoncés aux articles 4
39 et 8 du **présent Accord** et l'accepte expressément.

40
41 (Uniquement pour les souscripteurs) Si le **bénéficiaire** est un souscripteur et si ses **ventes** ne
42 dépassent pas un montant de [xx] USD, il doit communiquer par écrit, à l'**Organe directeur** par
43 l'intermédiaire de son Secrétaire, la communication suivante, dûment signée, faute de quoi
44 l'exemption énoncée à l'article 3.3 de l'*annexe 3* ne s'applique pas: «Je déclare par les présentes
45 que les **ventes** du **bénéficiaire** ne dépassent pas le montant de [xx] USD, visé à l'article 3.3 de
46 l'*annexe 3*. Le **bénéficiaire** s'engage à verser des redevances annuelles et à communiquer des
47 rapports annuels dès l'instant où ses **ventes** dépassent un montant de [xx] USD. Le droit de la
48 tierce partie bénéficiaire de demander des informations appropriées, conformément aux
49 dispositions de l'article 4.4 du **présent Accord**, est reconnu et expressément accepté.»

50
* Lorsque le **fournisseur** choisit la signature, seule la formulation de l'option 1 apparaît dans l'Accord type de transfert de matériel. De même, lorsque le **fournisseur** choisit l'approbation «sous plastique» ou «au clic», seule la formulation de l'option 2 ou de l'option 3, selon le cas, apparaît dans l'Accord type de transfert de matériel. Lorsque l'acceptation «au clic» est choisie, le **matériel** doit également être accompagné d'une copie écrite de l'Accord type de transfert de matériel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15

Option 3 – Accord type de transfert de matériel «au clic»

- J'accepte les conditions susmentionnées.
- Je reconnais que la tierce partie bénéficiaire jouit des droits énoncés aux articles 4 et 8 du **présent Accord** et l'accepte expressément.
- (Uniquement pour les souscripteurs) Je déclare par les présentes que les **ventes** du **bénéficiaire** ne dépassent pas le montant de [xx] USD, visé à l'article 3.3 de l'*annexe 3*. Le **bénéficiaire** s'engage à verser des redevances annuelles et à communiquer des rapports annuels dès l'instant où ses **ventes** dépassent un montant de [xx] USD. Le droit de la tierce partie bénéficiaire de demander des informations appropriées, conformément aux dispositions de l'article 4.4 du **présent Accord**, est reconnu et expressément accepté.

Annexe 1 (CONVENU AD REFERENDUM)

LISTE DU MATÉRIEL FOURNI

La présente *annexe* donne la liste du **matériel** fourni au titre du **présent Accord** et les informations y relatives mentionnées à l'article 5b.

Pour chaque **matériel** indiqué sur la liste, les renseignements ci-après sont fournis (ou la source permettant de se procurer ces renseignements): toutes les données de passeport qui sont disponibles et, sous réserve de la législation applicable, toute autre information descriptive connexe non confidentielle qui est disponible.

Tableau A

Matériel:

Espèce cultivée:	
Numéro d'entrée ou autre identifiant	Renseignements connexes, s'ils sont disponibles, ou source auprès de laquelle ils peuvent être obtenus (URL)

Tableau B

Matériel qui constitue une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point:**

Espèce cultivée:	
Numéro d'entrée ou autre identifiant	Renseignements connexes, s'ils sont disponibles, ou source auprès de laquelle ils peuvent être obtenus (URL)

Conformément aux dispositions de l'article 6.5b, les informations données ci-après concernent le matériel reçu dans le cadre d'un Accord type de transfert de matériel ou le matériel versé dans le **Système multilatéral** dans le cadre d'un accord conclu en vertu de l'article 15 du **Traité**, dont les **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** énumérées dans le tableau B sont issues:

Espèce cultivée:	
Numéro d'entrée ou autre identifiant	Renseignements connexes, s'ils sont disponibles, ou source auprès de laquelle ils peuvent être obtenus (URL)

Annexe 2

[TAUX ET MODALITÉS DE PAIEMENT AU TITRE DES ARTICLES 6.7 ET 6.8 DU PRÉSENT ACCORD]

[Conditions du «système d'accès unique» (articles 6.7 et 6.8)]

1. Si un **bénéficiaire** ou l'une de ses filiales **commercialise** un ou plusieurs **produits** qui ne sont pas **disponibles sans restriction** pour autrui à des fins de recherche et de sélection conformément aux dispositions de l'article 2 du **présent Accord**, ils versent chaque année [un virgule un pour cent (1,1 %) des **ventes** annuelles du ou des **produits** moins trente pour cent (30 %)] [yy] pour cent (yy %) des **ventes** annuelles du ou des **produits**. {INTERVALLE SITUÉ ENTRE 1,1 % ET 2 %}
2. Si un **bénéficiaire** ou l'une de ses filiales commercialise un ou plusieurs **produits** qui sont **disponibles sans restriction** pour autrui à des fins de recherche et de sélection conformément aux dispositions de l'article 2 du **présent Accord**, ils versent chaque année [xx] pour cent ([xx] %) des **ventes** annuelles du ou des **produits** [moins trente pour cent (30 %)]. {INTERVALLE SITUÉ ENTRE 0,1 % ET 0,5 %}
3. Aucun paiement n'est dû par le **bénéficiaire** pour tout **produit** ou tous **produits**:
 - a) acheté(s) ou obtenu(s) d'une autre façon auprès d'une personne physique ou morale qui s'est déjà acquittée des redevances relatives au(x) **produit(s)**;
(CONVENU AD REFERENDUM)
 - b) vendu(s) ou négocié(s) en tant que marchandise; ou (CONVENU AD REFERENDUM)
 - c) contenant une contribution génétique inférieure à 6,25 pour cent par pedigree du **matériel** et dont aucun des caractères ayant une valeur commerciale ne provient du **matériel**.
(CONVENU AD REFERENDUM)
4. Lorsqu'un **produit** contient une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** provenant du **Système multilatéral** dont l'accès est régi par plusieurs Accords types de transfert de matériel, un seul paiement est nécessaire aux termes des paragraphes 1 et 2 ci-avant.
(CONVENU AD REFERENDUM)
5. Le **bénéficiaire** présente à l'**Organe directeur**, chaque année comptable, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la clôture des comptes, un rapport annuel indiquant:
(CONVENU AD REFERENDUM)
 - a) les **ventes** du ou des **produits** réalisées par le **bénéficiaire**, ou l'une de ses filiales, pendant la période de douze (12) mois précédant la clôture annuelle des comptes;
(CONVENU AD REFERENDUM)
 - b) le montant des redevances dues; (CONVENU AD REFERENDUM)
 - c) des informations permettant de déterminer le ou les taux de paiement applicable(s);
(CONVENU AD REFERENDUM)
 - d) la source vérifiable d'où proviennent les informations fournies.
(CONVENU AD REFERENDUM)

Ces informations sont considérées comme des informations commerciales confidentielles, dans la mesure précisée par le **bénéficiaire** dans les limites fixées par le **présent Accord**, et sont mises à la disposition de la tierce partie bénéficiaire, dans le contexte du règlement des différends, comme le prévoit l'article 8 du **présent Accord**, ainsi que de l'**Organe directeur** aux fins de l'établissement de

1 rapports de synthèse sur les recettes du fonds créé par l'**Organe directeur** en vertu de l'article 19.3f du
2 **Traité**. (CONVENU AD REFERENDUM)

3 6. Les redevances sont dues et exigibles dès la présentation de chaque rapport annuel. Tous les
4 paiements dus à l'**Organe directeur** sont versés en *dollars des États-Unis (USD)*, au taux de change qui
5 était en vigueur à la date de clôture des comptes, sur le compte ci-après établi par l'**Organe directeur**
6 conformément aux dispositions de l'article 19.3f du **Traité**: (CONVENU AD REFERENDUM)

7 **FAO Trust Fund (USD) GINC/INT/031/MUL,**
8 **IT-PGRFA (Benefit-sharing),**
9 **Citibank**
10 **399 Park Avenue, New York, NY, USA, 10022,**
11 **Code Swift/BIC: CITIUS33, ABA/Code banque: 021000089, Compte n° 36352577**

12 7. Un **bénéficiaire** n'ayant pas opté pour le **système de souscription** peut dénoncer le **présent**
13 **Accord** à l'expiration d'un préavis de six mois communiqué par écrit à l'**Organe directeur** par
14 l'intermédiaire de son Secrétaire, pas avant dix ans à compter de la date à laquelle le **présent Accord** a
15 été signé par le **fournisseur** ou par le **bénéficiaire**, la date la plus tardive étant retenue, ou de la date
16 d'acceptation du **présent Accord** par le **bénéficiaire**. (CONVENU AD REFERENDUM)

17 8. Si le **bénéficiaire** a commencé à **commercialiser un produit** avant la dénonciation de l'accord,
18 les redevances afférentes, conformément aux dispositions des articles 6.7, 6.8 et 6.8 BIS et de l'*annexe 2*
19 du **présent Accord**, continuent d'être versées durant toute la période de **commercialisation** du **produit**
20 et dans le respect des dispositions des articles 6.7, 6.8 et 6.8 BIS et de l'*annexe 2* du **présent Accord**.
21 (CONVENU AD REFERENDUM)

22 9. En cas de dénonciation du **présent Accord**, le **bénéficiaire** n'est plus autorisé à utiliser le
23 **matériel**. Le bénéficiaire peut conserver le matériel et le rendre disponible dans le cadre du Système
24 multilatéral conformément aux dispositions de l'article 6.3. Il peut également proposer au **fournisseur** de
25 lui restituer tout matériel encore en sa possession. Si ce n'est pas possible ou si le **fournisseur** décline la
26 proposition de restitution du matériel, le **bénéficiaire** doit proposer de transférer le **matériel** à une
27 institution internationale qui a signé un accord avec l'**Organe directeur** en vertu de l'article 15 du
28 **Traité** ou à toute autre banque de gènes qui opère conformément aux conditions du Système multilatéral.
29 Si la proposition est refusée ou si le transfert ne peut se faire, il est possible, en dernier recours, de
30 détruire le matériel, des preuves de sa destruction devant être remises à la tierce partie bénéficiaire.
31 (CONVENU AD REFERENDUM)

32 10. Nonobstant ce qui précède, seules les dispositions des articles 4, 6.2, 6.3, 6.9, 6.10 et 8 du
33 **présent Accord** restent applicables après que la dénonciation a pris effet. (CONVENU
34 AD REFERENDUM)

1
2
3
4

Annexe 3

5 **CONDITIONS DU SYSTÈME DE SOUSCRIPTION (ARTICLE 6.11)**

6
7 **ARTICLE PREMIER — SOUSCRIPTION**

8 1.1 Le **bénéficiaire** qui opte pour le **système de souscription** en application de l'article 6.11
9 (ci-après dénommé le «**souscripteur**»), accepte de respecter les conditions supplémentaires énoncées
10 ci-après (les «**conditions de souscription**»). (CONVENU AD REFERENDUM)

11 1.2 La **souscription** prend effet dès la réception, par le Secrétaire de l'**Organe directeur**, du
12 **formulaire d'inscription**, dûment signé, figurant à l'*annexe 4*. Le Secrétaire informe le **souscripteur** de
13 la date de réception. Le **souscripteur** n'est pas tenu de signer l'*annexe 4* de tout Accord type de transfert
14 de matériel postérieur, pendant la durée de la **souscription**. (CONVENU AD REFERENDUM)

15 1.3 Le **souscripteur** est dégagé de toute obligation de paiement au titre de tout Accord type de
16 transfert de matériel signé précédemment et les seules obligations de paiement qui s'appliquent sont
17 celles qui sont stipulées dans les présentes **conditions de souscription**. (CONVENU
18 AD REFERENDUM)

19 1.4 L'**Organe directeur** peut modifier les **conditions de souscription** à tout moment. Ces
20 **conditions de souscription** modifiées ne s'appliquent pas aux **souscriptions** en cours, à moins que le
21 **souscripteur** ne notifie à l'**Organe directeur** son consentement aux **conditions de souscription**
22 modifiées.-Si le **souscripteur** consent aux **conditions de souscription** modifiées, le consentement
23 notifié par le **souscripteur** est sans incidence sur la date à laquelle la **souscription** avait pris effet.
24 (CONVENU AD REFERENDUM)

25 **ARTICLE 2 — REGISTRE**

26 Le **souscripteur** accepte que son nom complet, ses coordonnées et la date de prise d'effet de la
27 **souscription** figurent dans un registre accessible au public (le «**registre**»), et s'engage à communiquer
28 immédiatement toute modification de ces informations à l'**Organe directeur** du **Traité**, par
29 l'intermédiaire de son Secrétaire. (CONVENU AD REFERENDUM)

30 **ARTICLE 3 — PARTAGE DES AVANTAGES MONÉTAIRES**

31 [3.1 Afin de partager les avantages monétaires découlant de l'utilisation des **ressources**
32 **phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** visées par le **Traité**, le **souscripteur** verse
33 des redevances annuelles qui sont fonction de ses [ventes] de [produits qui sont des] [**ressources**
34 **phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** couvertes par le **Système**
35 **multilatéral**][**ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** énumérées à
36 l'appendice I du **Traité**][ou d'informations associées ou de données de séquençage génétique].]

37 [3.2 Les taux de paiement applicables aux [ventes] de [produits qui sont des] [**ressources**
38 **phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** couvertes par le **Système**
39 **multilatéral**][**ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** énumérées à
40 l'appendice I du **Traité**] [ou d'informations associées ou de données de séquençage génétique] sont
41 les suivants:

42 [xx] {INTERVALLE SITUÉ ENTRE 0,01 % et 0,1 %} pour cent lorsque [ces
43 produits] [les [**produits** ou] produits] sont disponibles sans restriction;

44 [yy] {INTERVALLE SITUÉ ENTRE 0,01 % et 0,1 %} pour cent lorsque [ces
45 produits] [les [**produits** ou] produits] ne sont pas disponibles sans restriction.

1 3.2 BIS À la demande du **souscripteur**, [le taux de paiement le plus élevé][un taux de
2 paiement ajusté de ... pour cent] s'applique aux [**ventes**] sans distinction.]

3 [3.2 VARIANTE Le taux de paiement applicable en rapport avec les **ventes** de [produits qui
4 sont des] [**ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** couvertes par le
5 **Système multilatéral**][**ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**
6 énumérées à l'appendice I du **Traité**] [ou d'informations associées ou de données de séquençage
7 génétique] est de [zz] pour cent.]

8

9 OU

10 3.2 Le taux de paiement applicable aux ventes de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et
11 l'agriculture énumérées à l'appendice I du **Traité** [y compris les ventes d'informations associées ou de
12 données de séquençage génétique] est de [zz] pour cent.

13 3.2 BIS À la demande du souscripteur, les taux de paiement applicables aux ventes de ressources
14 phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'appendice I du **Traité** [ou aux ventes
15 d'informations associées ou de données de séquençage génétique] sont les suivants:

16 [xx] pour cent lorsque ces produits sont disponibles sans restriction;

17 [zz] pour cent lorsque ces produits ne sont pas disponibles sans restriction.

18

19 3.3 Nonobstant ce qui précède, aucune redevance n'est exigée d'un **souscripteur** dont les **ventes** au
20 cours d'une année donnée ne dépassent pas [xxx] USD.

21 3.4 Les redevances sont versées chaque année comptable, pour l'année précédente, dans un délai de
22 soixante (60) jours suivant la clôture des comptes. Quand la **souscription** a pris effet en cours d'année, la
23 redevance due la première année par le **bénéficiaire** est calculée au prorata. (CONVENU
24 *AD REFERENDUM*)

25 3.5 Le **souscripteur** communique chaque année comptable à l'**Organe directeur** du **Traité**,
26 par l'intermédiaire de son Secrétaire, dans un délai de soixante (60) jours suivant la clôture des
27 comptes, un relevé de compte, fournissant notamment: (CONVENU *AD REFERENDUM*)

28 a) des informations sur les **ventes** pour lesquelles des redevances ont été versées; (CONVENU
29 *AD REFERENDUM*)

30 b) des informations permettant de déterminer le ou les taux de paiement applicables;
31 (CONVENU *AD REFERENDUM*)

32 c) la source vérifiable d'où proviennent les informations fournies; (CONVENU
33 *AD REFERENDUM*)

34 ou une déclaration signée indiquant qu'il est exempté du paiement de redevances, conformément à
35 l'article 3.3 ci-avant. (CONVENU *AD REFERENDUM*)

36 Ces informations sont considérées comme des informations commerciales confidentielles, dans la
37 mesure précisée par le **souscripteur** dans les limites fixées par le **présent Accord**, et sont mises à la
38 disposition de la tierce partie bénéficiaire, dans le contexte du règlement des différends, comme le
39 prévoit l'article 8 du **présent Accord**, ainsi que de l'**Organe directeur** aux fins de l'établissement de
40 rapports de synthèse sur les recettes du fonds créé par l'**Organe directeur** en vertu de l'article 19.3f
41 du **Traité**.
42 (CONVENU *AD REFERENDUM*)

43 3.6 Tous les paiements dus à l'**Organe directeur** sont versés en *dollars des États-Unis (USD)*,
44 au taux de change qui était en vigueur à la date de clôture des comptes, sur le compte ci-après établi par
45 l'**Organe directeur** conformément aux dispositions de l'article 19.3f du **Traité**:

1 (CONVENU AD REFERENDUM)

2 **FAO Trust Fund (USD) GINC/INT/031/MUL,**
3 **IT-PGRFA (Benefit-sharing),**
4 **Citibank**
5 **399 Park Avenue, New York, NY, USA, 10022,**
6 **Code Swift/BIC: CITIUS33, ABA/Code banque: 021000089, Compte n° 36352577**
7

8 **ARTICLE 4 — DÉNONCIATION ET RÉSILIATION DE LA SOUSCRIPTION**

9 4.1 Le **souscription** demeure en vigueur jusqu'à ce que le **souscripteur** la dénonce, ou jusqu'à ce
10 que l'**Organe directeur** résilie la souscription, conformément aux dispositions de l'article 4.5 ci-après.
11 (CONVENU AD REFERENDUM)

12 4.2 Le **souscripteur** peut dénoncer sa **souscription** sous réserve d'un préavis de six mois
13 communiqué par écrit à l'**Organe directeur** par l'intermédiaire de son Secrétaire, pas avant 10 ans à
14 compter de la date à laquelle la **souscription** a pris effet. (CONVENU AD REFERENDUM)

15 4.3 Après dénonciation de sa **souscription**, le **souscripteur** n'est plus autorisé à utiliser le **matériel**.
16 Le **souscripteur** peut conserver le matériel et le rendre disponible dans le cadre du Système multilatéral
17 conformément aux dispositions de l'article 6.3. Il peut également proposer au **fournisseur** de lui restituer
18 tout matériel encore en sa possession. Si ce n'est pas possible ou si le **fournisseur** décline la proposition
19 de restitution du matériel, le **souscripteur** doit proposer de transférer le **matériel** à une institution
20 internationale qui a signé un accord avec l'**Organe directeur** en vertu de l'article 15 du **Traité** ou à
21 toute autre banque de gènes qui opère conformément aux conditions du Système multilatéral. Si la
22 proposition est refusée ou si le transfert ne peut se faire, il est possible, en dernier recours, de détruire le
23 matériel, des preuves de sa destruction devant être remises à la tierce partie bénéficiaire. (CONVENU
24 AD REFERENDUM)

25 4.4 Les dispositions relatives au partage des avantages monétaires figurant dans l'article 3 des
26 présentes **conditions de souscription** restent en vigueur pendant deux ans à compter de l'échéance de la
27 **souscription**. Nonobstant ce qui précède, seules les dispositions des articles 4, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.9,
28 [6.10] et 8 du **présent Accord** restent applicables après la fin de la **souscription**.

29 [4.5 Dans le cas où la tierce partie bénéficiaire a des raisons de croire que le **souscripteur** a
30 substantiellement enfreint l'une de ses obligations, la tierce partie bénéficiaire en informe le
31 **souscripteur** par écrit. S'il n'est pas porté remède à cette infraction supposée dans un délai de
32 trente (30) jours à compter de la notification, la tierce partie bénéficiaire a le droit d'entamer la
33 procédure de règlement des différends et de demander une réparation pour le préjudice subi
34 conformément aux dispositions de l'article 8 du **présent Accord**. Dans le cas où la faute du
35 souscripteur pour infraction est avérée, la tierce partie bénéficiaire peut résilier la souscription et
36 entamer une procédure en vue d'obtenir réparation pour le préjudice subi. [La tierce partie
37 bénéficiaire peut [exclure] [décider que] le **souscripteur** d'un accès au matériel du Système
38 multilatéral à l'avenir, à moins que l'Organe directeur en décide autrement.] [La tierce partie
39 bénéficiaire peut en outre décider que le souscripteur n'aura pas le droit d'opter pour le **système de**
40 **souscription** dans quelque accord type de transfert de matériel que ce soit qu'il signerait à l'avenir,
41 jusqu'à ce que l'**Organe directeur** en décide autrement.] La tierce partie bénéficiaire portera la
42 question à l'attention de l'**Organe directeur** à la session suivante de celui-ci.]
43

44 [4.5 BIS En signant le formulaire d'inscription de l'annexe 4, le **souscripteur** s'attend à obtenir un
45 accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture du Système multilatéral
46 qu'il demande, étant entendu que sa demande doit être dans des limites de grandeur raisonnables
47 [compte tenu des ressources limitées du fournisseur]. Si plusieurs de ses demandes de ressources
48 phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture du Système multilatéral ne sont pas satisfaites, de

1 telle sorte que le Souscripteur a des raisons de croire que ses attentes ont été substantiellement
2 insatisfaites, il a le droit de demander qu'un arbitre unique nommé selon les règles de la Chambre de
3 commerce internationale prononce un jugement déclaratif sur la question. Si l'arbitre lui donne raison, le
4 souscripteur a le droit de résilier sa souscription avec un préavis de six (6) mois adressé par écrit à
5 l'Organe directeur, en la personne du Secrétaire de celui-ci, en vertu des articles 4.3 et 4.4 de la présente
6 annexe. Si l'Organe directeur est en désaccord avec le choix de l'arbitre, il peut demander à la tierce
7 partie bénéficiaire d'engager une procédure de règlement du différend conformément à l'article 8 du
8 présent Accord.]**

Annexe 4

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Le **bénéficiaire** déclare opter pour le **système de souscription**, conformément aux dispositions de l'article 6.11 du **présent Accord**.

Il est entendu et expressément convenu que le nom complet du **bénéficiaire**, ses coordonnées et la date de prise d'effet de la **souscription** figurent dans un registre des **souscripteurs** accessible au public (le «**registre**»), et que toute modification de ces informations est immédiatement communiquée à l'**Organe directeur** du **Traité**, par l'intermédiaire de son Secrétaire, par le **bénéficiaire** ou son responsable autorisé.

[Le bénéficiaire déclare opter pour le taux de paiement suivant:

{ENTRE 0,01 % et 0,1 % } % quand [ces produits] [les [**Produits** ou] produits] sont disponibles sans restriction

{ENTRE 0,01 % et 0,1 % } % quand [ces produits] [les [**Produits** ou] produits] ne sont pas disponibles sans restriction, et]**

Signature.....

Date

*Nom complet du **bénéficiaire**:*

Adresse:

Téléphone:

Courriel:

*Responsable autorisé du **bénéficiaire**:*

Adresse:

Téléphone:

Courriel:

N. B.: Le **souscripteur** doit aussi signer ou accepter le **présent Accord**, conformément aux dispositions de l'article 10, faute de quoi l'**inscription** est sans effet.

Le **souscripteur** doit signifier son acceptation en renvoyant un **formulaire d'inscription** signé à l'Organe directeur, par l'intermédiaire de son Secrétaire, à l'adresse ci-après. Le **formulaire d'inscription** signé doit être accompagné d'une copie du **présent Accord**.

-
- 1 Secrétaire du
 - 2 Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et
 - 3 l'agriculture
 - 4 Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
 - 5 I-00153 Rome (Italie)]

Appendice 2 du projet de résolution:

**PROJET DE MODIFICATION DE L'APPENDICE I AU TRAITÉ INTERNATIONAL,
CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 23 ET 24:****Article 1: Modification**

Dans l'appendice I, les deux paragraphes suivants devront être ajoutés à la suite de la liste des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture:

«1. Afin de servir les objectifs et le champ d'application du présent Traité, conformément à l'article 3, et sans préjudice de l'article 12.3 h, le Système multilatéral couvre, outre les espèces cultivées vivrières et fourragères énumérées dans la liste ci-avant, toutes les autres ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture – y compris celles qui faisaient précédemment l'objet d'une exception ou d'une exclusion dans la liste ci-avant –, qui sont gérées et administrées par les Parties contractantes et relèvent du domaine public et qui sont conservées *ex situ*.»

«2. Au moment où elle ratifie, accepte ou approuve la présente modification, une Partie contractante peut, à titre exceptionnel, désigner, au moyen d'une déclaration, certaines espèces indigènes de son territoire et/ou races ou variétés paysannes créées et utilisées dans leur territoire, en nombre limité, qu'elle ne rendra pas disponibles selon les modalités du Système multilatéral, cette déclaration ne contient pas de cultures vivrières ou fourragères figurant dans l'appendice 1 du Traité international adopté en 2001. Cette déclaration n'a pas d'incidence sur les droits et obligations de toute autre Partie contractante en rapport avec les espèces visées ni sur ceux des centres internationaux de recherche agronomique ou d'autres institutions internationales ayant conclu un accord avec l'Organe directeur au titre de l'article 15 du Traité. Une Partie contractante peut retirer sa déclaration à tout moment, ou retirer des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de sa liste à tout moment, mais ne peut faire aucune déclaration supplémentaire.»

Article 2: Rapport avec le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (2001)

Une fois qu'elle sera entrée en vigueur, la présente modification s'appliquera à toute ratification, acceptation ou approbation du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ou à toute adhésion à celui-ci.

(CONVENU AD REFERENDUM)